

# **ANNEXE ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE VGA**

Eléments à insérer dans le règlement du temps de travail de VGA

## **Concernant le télétravail : p 30**

« Pour la période d'expérimentation, la période de télétravail portera sur un jour par semaine (découpage possible à la demi-journée dans la limite de 4 jours par mois. »

« L'agent assurant ses fonctions en télétravail pourra effectuer des horaires différents de ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ».

« Par ailleurs les jours prévus en télétravail qui n'auraient pu être effectués pour des raisons professionnelles pourront faire l'objet d'une nouvelle programmation dans la même semaine sous réserve des nécessités de service »

## **Concernant les modalités de décompte du temps de travail des agents pendant les séjours et soirées organisées par l'accueil de loisirs : p 32**

« Les agents du service Enfance peuvent être mobilisés sur l'organisation de soirées ou nuitées sur les sites ALSH ou lors de la programmation de séjours de loisirs à l'extérieur. Pour la prise en compte de ces temps de travail il est prévu :

- La valorisation des soirées (19h00-22h30) au réel (soit 3h30)
- La mise en place d'un régime d'équivalence (l'agent est considéré comme inactif puisqu'autorisé à dormir) pour les nuitées (3h15 : à l'identique de la Convention Nationale de l'Animation) qu'il s'agisse de nuitées organisées pour un séjour extérieur ou réalisées sur les sites ALSH.

En effet l'article 3 du décret du 25 août 2000, point II. prévoit qu'« il ne peut être dérogé aux règles » minimales du temps de travail « énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après: a) lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens par décret en Conseil d'Etat»...« qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ».

En l'espèce, du fait de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants, la délibération D2019D17 du conseil communautaire du 4 juillet 2019 vient inclure dans le règlement du temps de travail une dérogation permettant aux agents d'assurer l'encadrement des nuitées dans le cadre de séjours extérieurs ou réalisés sur les sites ALSH. Ces nuitées (22h30-7h30) seront valorisées à hauteur de 3h15. Les modalités de valorisation en rémunération sont définies par ailleurs. Afin d'assurer la sécurité lors de ces soirées et nuitées sur sites ALSH ou en séjour, des temps de pause réguliers devront être prévus pour les agents.

Il est précisé que les heures de récupération générées par la réalisation de ces soirées et nuitées feront l'objet d'une pose de manière à générer des journées complètes de repos »

## **Concernant la réalisation de la journée de solidarité par les assistantes maternelles : p 13**

« la réduction d'un jour du nombre de jours attribués pour sujétion spéciale pour les assistantes maternelles ».

## **Concernant le don de jours pour proches aidants : p 66 et 67**

« loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants ; décret du 9 octobre 2018 »

« qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° et 9° de l'article L.3142-16 du code du travail, à savoir : le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, un ascendant, un descendant, un collatéral jusqu'au 4ème degré etc. »

« ou personne concernée ».

« Une information sur le lancement prochain d'un appel à dons sera diffusée via le journal interne de la collectivité renvoyant à un article disponible sur l'extranet agent avec mise à disposition d'un formulaire de don. Un mail d'information sera diffusé à « Tousagents » de la collectivité avec en pièce jointe le formulaire.

La décision d'attribution des jours sera proposée par la DRHM et validée par la Direction Générale des Services en point RH après recueil de l'avis du chef de service. »

## **Concernant la modification des horaires du service Espaces Verts : p 71**

« Le cycle de travail choisi est celui de 37h30 sur 5 jours de travail d'une durée de 7h30 par jour organisés selon des périodes de référence saisonnière :

- ✓ Hiver : du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre : 8h15-12h00 / 13h30-17h15 avec possibilité d'aménagement de ces horaires par note de la Direction ;
- ✓ Été : du 1er mai au 30 août : journée continue de 6h30-14h00 avec possibilité d'aménagement de ces horaires par note de la Direction. Sur cette période la pose de RTT ou congé ne pourra se faire en demi-journée pour des raisons d'organisation des activités »